

Lettre patente

Qui ordonnent aux Generaux des
Monoyes de Change, destines
et remplues les officiers des
Monoyes de Dauphiné C^o & C^o
avisent

Du 10. may 1392

Charles par la grace de Dieu
Roy de France, a nos amez le
seurs les generaux maîtres
de nos monnoyes sans exception.
Comme par vertu de nos
autres lettres nous ayés a
naguerrés fait mutation et es
nommes d'une monnoye, le quel
autres plusieurs gardes et autres
officiers de nos dites monnoyes
si comme anciennement il a esté
accoustumé de faire et nous
ayons entendu que la dite

invention ne soit faite en aucun
des monnoyes de nostre Dauphiné
par quoy nous y pourrions avoir le
et aurions grand dommage par
par nous ne doit venir au des
Remede concevable. Si vous
mandons que tanton le sans
delay en lettres veies, et
vous en garder et autres
officiers de nostre Dauphiné
ou partie d'iceux officiers
desdites monnoyes Remier done
monnoyes de l'autre, ainsi
Et par la maniere quil sera
bon a faire pour nostre
proffit. Et par semblable
manieres vous le faires
dorenavant toutes fois que
meries en sera et se il en
Il a un cours qui ne s'ouvre

Suffisance pour l'exécution
 d'iceux officiers ou refusants de
 tenir nos dites ordonnances, ou de
 jeux de debouté, du tout et
 le lieu d'iceux y pourvoyés et
 d'autres bonnes et suffisantes
 personnes en leurs baillies
 nos lettres auxquelles nous
 confirmerons toutes fois
 que nous en serons requis
 nous avons que par nous
 de nos dites lettres jeux
 non suffisants aient été
 pourvus et jurés par les
 officiers, ordonnances, lettres,
 mandements ou deffenses
 quelquesques de nos baillies
 D'ores en avant le 10.^e
 jour du mois de may, l'an
 de grace 1392. Et le

Douzieme des lettres de cense.
ainsy signé par le Roy &
Dauphin à la relation du grand
Conseil. Quinquante.